



Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 038-253804819-20260617-DE2026_013-DE



Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(projet)

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical et les conditions de publication de ses délibérations sont fixées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux EPCI et par les dispositions afférentes aux syndicats de communes.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité syndical établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. Il peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné a été créée par un arrêté préfectoral 2001-7942 du 25 septembre 2001.

L'arrêté préfectoral n°38-2016-06-30-007 du 30 juin 2016 a modifié le périmètre du SCoT.

Les derniers statuts du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné ont été approuvés par arrêté préfectoral 38-2025-10-06-00014 du 16 octobre 2025.

Contenu

Article 1 : Réunions du Comité syndical.....	4
Article 1.1 : Périodicité des séances.....	4
Article 1.2 : Ordre du jour.....	4
Article 1.3 : Convocations.....	4
Article 1.4 : Questions orales, vœux et motions.....	4
Article 1.5 : Questions écrites.....	5
Article 2 : Tenue des séances du Comité syndical.....	5
Article 2.1 : Présidence.....	5
Article 2.2 : Quorum.....	5
Article 2.3 : Secrétariat de séance.....	6
Article 2.4 : Accès et tenue du public.....	6
Article 2.5 : Séance à huis clos.....	6
Article 2.6 : Police de l'assemblée.....	6
Article 3 : Débats et votes des délibérations.....	6
Article 3.1 : Déroulement de la séance.....	6
Article 3.2 : Débats ordinaires.....	6
Article 3.3 : Débat d'orientation budgétaire.....	6
Article 3.4 : Suspension de séance.....	7
Article 3.5 : Votes.....	7
Article 3.5.1 : Vote en séance publique.....	7
Article 3.5.2 : Conditions du vote par visioconférence.....	7
Article 4 : Comptes rendus des débats et des décisions.....	7
Article 5 : Rôle du Bureau.....	8
Article 5.1 : Composition.....	8
Article 5.2 : Attributions.....	8
Article 5.3 : Fonctionnement.....	8
Article 5.4 : Tenue des séances.....	8
Article 6 : Dispositions diverses.....	8
Article 6.1 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	8
Article 6.2 : Conditions de consultation des projets de contrat et de marché.....	9
Article 6.3 : Commissions.....	9
Article 6.4 : Modification du règlement.....	9
Article 6.5 : Application du règlement.....	9

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le



ID : 038-253804819-20260617-DE2026_013-DE

Article 1 : Réunions du Comité syndical

Article 1.1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois que le Président le juge utile, au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres du périmètre du SCoT (art. L.5211-11 CGCT).

Le Président est tenu de le convoquer le Conseil syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers des membres du Comité en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai (art. L.2121-9 CGCT).

Le Président peut décider que la réunion du Conseil syndical se déroule à la fois en présentiel et en visioconférence.

La participation en visioconférence peut se dérouler depuis tout lieu (et notamment depuis le domicile de l'élu).

Article 1.2 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le site internet du syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné (www.symbord.fr).

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de délégués syndicaux, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour, les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 1.3 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (art. L.5211-11 CGCT). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers syndicaux en font la demande, adressée par écrit au Président, à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 CGCT).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L.2121-12 CGCT).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical (art. L.2121-12 CGCT).

Article 1.4 : Questions orales, vœux et motions

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales, vœux et motions ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte. Ceux-ci seront communiqués au Président au plus tard trois jours francs avant la séance du Comité Syndical.

Si ces interventions portent sur des sujets d'intérêt général, elles peuvent le cas échéant donner lieu à délibération.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité Syndical et/ou de les transmettre pour examen aux

commissions permanentes concernées.

Article 1.5 : Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

La question écrite devra être transmise au Président au moins trois jours francs avant le jour de la réunion. Le Président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour et d'y répondre lors du Comité Syndical, sauf si le délai de transmission n'a pas été respecté.

Article 2 : Tenue des séances du Comité syndical

Article 2.1 : Présidence

Le Comité syndical est présidé par le Président du Syndicat Mixte (art. L.2121-14 CGCT) et à défaut par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical (art. L.5211-9 du CGCT).

Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le Comité Syndical est présidé par le 1er vice-président ou un des vice-présidents présent dans l'ordre du tableau. Dans ce cas, le Président, qui n'est plus en fonction, peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (art. L.2121-14 CGCT).

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, rend compte des décisions et délibérations prises dans le cadre des délégations reçues du Conseil syndical, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président peut autoriser les techniciens du Syndicat ou des collectivités membres à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

Article 2.2 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (art. L.2121-17 CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. 2121-17 CGCT).

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné en vigueur, en l'absence d'un délégué titulaire, l'un des délégués suppléants présents, représentant la même collectivité, a voix délibérative et participe à la constitution du quorum. Sauf désignation expresse, la voix délibérative est attribuée aux délégués suppléants présents par ordre alphabétique, émanant du même EPCI.

Toutefois, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom dans les conditions prévues par l'article L.2121-20 du CGCT. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte d'un éventuel délégué suppléant présent pour la constitution du quorum. Nul délégué ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Article 2.3 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors des délégués qui assistent aux séances sans participer aux délibérations (art. L.2121-15 CGCT).

Article 2.4 : Accès et tenue du public

Les séances des Comités syndicaux sont publiques (art L.2121-18 CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 2.5 : Séance à huis clos

À la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos (art. L.5211-11 CGCT).

Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 2.6 : Police de l'assemblée

Le Président assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, le Président en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République (art. 2121-16 CGCT).

Article 3 : Débats et votes des délibérations

Article 3.1 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure avec l'accord du Comité Syndical.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président, un Vice-président compétent ou les rapporteurs qu'il désigne. Chaque affaire peut faire l'objet d'amendements, adoptés à la majorité des membres présents.

Article 3.2 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Article 3.3 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés a lieu au Comité syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dé-

penses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

L'organisation du débat donne lieu à une délibération constatant son organisation, sans mention du contenu des échanges entre les membres de l'assemblée.

Article 3.4 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 3.5 : Votes

Article 3.5.1 : Vote en séance publique

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (art.2121-20 CGCT).

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, sauf pour les domaines pour lesquels le scrutin à bulletin secret est exigé. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire et, en cas de vote à bulletin secret, par les assesseurs désignés par l'assemblée.

Le scrutin peut être organisé sous forme électronique avec un dispositif de vote garantissant le bulletin secret pour ceux qui le nécessitent.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (art. L.2121-21 CGCT).

Si un membre du Comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Article 3.5.2 : Conditions du vote par visioconférence

Dans le cas d'une séance en visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Le scrutin public sera organisé un appel nominal. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel.

Article 4 : Comptes rendus des débats et des décisions

Les délibérations sont inscrites par ordre d'adoption. Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance.

Les séances du Comité donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu des débats. Le compte-rendu de la dernière réunion est envoyé aux membres du Comité syndical avec la note de synthèse de la réunion suivante. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à appor-

ter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 5 : Rôle du Bureau

Article 5.1 : Composition

Conformément à l'article 9 de ses statuts et à l'article L.5211-10 du CGCT, le Comité Syndical élit un Bureau composé du Président et d'un nombre de Vice-présidents déterminés en Comité syndical.

Les membres du Bureau ne sont pas suppléés. Un membre absent peut donner pouvoir à un de ses collègues du Bureau. Nul membre du Bureau ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Article 5.2 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité Syndical. Il exerce les compétences déléguées par le Conseil syndical et rend compte à ce dernier des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Lorsqu'un membre du Bureau est directement concerné par une affaire examinée par ce dernier, que ce soit à titre personnel, ou qu'il soit élu de la commune concernée par l'affaire, il ne prend part ni au débat, ni au vote concernant l'affaire en question.

Article 5.3 : Fonctionnement

Le Président, ou à défaut, le Vice-président qui le remplace, préside et organise les débats du Bureau. L'ordre du jour et la convocation est fixé par le Président.

Les réunions du Bureau peuvent avoir lieu totalement ou partiellement en visioconférence.

Le personnel administratif du Syndicat Mixte assiste aux séances et peuvent être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau. Toutefois, le Président, à son initiative ou à la demande de membres du Bureau, peut décider de se réunir en leur absence sur tout ou partie des points de l'ordre du jour. Des personnalités extérieures à l'administration du syndicat peuvent participer aux travaux à titre consultatif sur invitation du Président.

Le compte rendu de séance est établi et signé par le Président et communiqué aux membres du Bureau.

Article 5.4 : Tenue des séances

Le Bureau se réunit valablement lorsque le quorum est atteint.

Sur décision du Président, le Bureau peut être consulté par voie électronique sur certains avis donnés dans le cadre des délégations consenties par le Conseil syndical. Si le tiers des membres du Bureau le demande, le Bureau se réunit physiquement ou par visioconférence pour débattre de l'avis qui lui est soumis.

Article 6 : Dispositions diverses

Article 6.1 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité syndical procède au scrutin public à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne

fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 6.2 : Conditions de consultation des projets de contrat et de marché

Les projets de contrat et de marché sont consultables par les délégués syndicaux, au siège du Syndicat mixte après une demande écrite par courrier ou par courriel au Président du Syndicat mixte. Les délégués syndicaux s'engagent à la confidentialité sur les projets de contrat ou de marché consultés, jusqu'à leur conclusion par le Syndicat mixte.

Article 6.3 : Commissions

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du SCoT, des commissions peuvent être créées par le Comité Syndical.

Chaque commission est présidée par un Vice-président ou un délégué syndical titulaire d'une délégation. Il en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 6.4 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée délibérante.

Article 6.5 : Application du règlement

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.